



SOMMAIRE

	Page
Point 21 de l'ordre du jour :	
La situation au Moyen-Orient (<i>fin</i>)	1

Président : M. Stanisław TREPCZYŃSKI (Pologne).

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation au Moyen-Orient (*fin**)

1. Le **PRESIDENT** : Nous allons entendre les représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur le projet de résolution A/L.686/Rev.1 et Add.1 parrainé par l'Afghanistan et 20 autres pays.

2. M. FACK (Pays-Bas) [*interprétation de l'anglais*] : Ces dernières années, la délégation des Pays-Bas à l'Assemblée générale, dans ses explications de vote au sujet des projets de résolutions sur le Moyen-Orient, n'a point caché ses doutes graves quant à l'opportunité politique et constitutionnelle de telles résolutions de l'Assemblée.

3. En 1970, le représentant des Pays-Bas a fait observer :

“ . . . si l'Assemblée, en raison de l'importance exceptionnelle de la question en discussion ou pour d'autres raisons, décidait de passer outre aux principes énoncés à l'Article 12 de la Charte et de formuler des recommandations, ces recommandations, pour avoir du poids, devraient suivre de près et très soigneusement les décisions prises par le Conseil de sécurité. Toute mesure pouvant saper l'autorité du Conseil par l'Assemblée aurait, à notre avis, les plus graves conséquences quant au rôle que joue l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales en général. Dans le cas particulier du Proche-Orient, toute divergence entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale serait hautement regrettable¹. ”

Ma délégation a annoncé alors qu'elle ne voterait pas pour le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale, car il va plus loin que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et pourrait, par conséquent, compromettre l'équilibre de celle-ci ou diminuer son importance politique.

4. L'année dernière, la délégation des Pays-Bas a rappelé ces vues d'ensemble. Le représentant des Pays-Bas a fait observer une fois de plus qu'il y avait des difficultés

constitutionnelles et qu'un simple appel aux parties en vue d'une reprise des conversations sur la base de la résolution 242 (1967) était la réponse au problème. Il a ajouté qu'à cette occasion la délégation des Pays-Bas voterait pour le projet de résolution soumis à l'Assemblée parce que le texte indiquait “. . . que le seul point de départ possible pour arriver à une solution est la résolution 242 (1967) dans son intégralité”².

5. Cette année, la délégation des Pays-Bas n'a pu convaincre ceux qui ont préparé le projet de résolution original [A/L.686] du danger qu'il y aurait à déformer la résolution 242 (1967) en ajoutant à ses dispositions ou en modifiant son équilibre délicat. Nous avons eu de nombreux échanges de vues à ce sujet, mais les graves objections que nous avons formulées concernant un certain nombre de paragraphes n'ont pas été retenues par les auteurs.

6. Heureusement, nombre de nos partenaires européens ont mieux réussi. Sur leur initiative, à laquelle nous applaudissons, des améliorations importantes ont été incorporées au texte original, rendant le résultat définitif [A/L.686/Rev.1 et Add.1] plus acceptable. Je pense notamment à l'addition dans le préambule d'un alinéa ainsi conçu :

“Réaffirmant que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, doit être appliquée dans tous ses éléments”.

7. J'ai pour instruction du Gouvernement des Pays-Bas de déclarer que cet alinéa touche au cœur même de la question que nous examinons : quelle que soit la recommandation de l'Assemblée générale au sujet du Moyen-Orient, à notre avis, elle ne saurait modifier en aucune manière l'ensemble de principes, de droits et de devoirs sur lesquels repose si délicatement la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité adoptée il y a cinq ans.

8. D'autres paragraphes demeurent peu satisfaisants. Je ne veux pas retenir l'Assemblée en passant en revue le texte entier, mais je voudrais déclarer ici que ma délégation considère que le paragraphe 6 du dispositif est partial et que nous aurions préféré voir à sa place une invitation aux parties à réaffirmer leur acceptation de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité dans son intégralité, afin que ce paragraphe soit en harmonie avec l'alinéa du préambule que je viens de citer.

9. Malgré l'amélioration apportée au paragraphe 8 du dispositif, nous avons encore des doutes sérieux à ce sujet.

* Reprise des débats de la 2103^e séance.

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Séances plénières*, 1896^e séance, par. 64.

² *Ibid.*, vingt-sixième session, Séances plénières, 2016^e séance, par. 223.

Nous craignons que certains puissent interpréter ce paragraphe, même ainsi amendé, comme ouvrant la voie à une forme d'action coercitive contre l'une des parties. La délégation des Pays-Bas voudrait qu'il soit noté qu'elle rejette vigoureusement une semblable interprétation et que le Gouvernement des Pays-Bas réserve sa pleine liberté d'action à ce propos.

10. De plus, nous avons des doutes quant à la rédaction du paragraphe 9 du dispositif, qui concerne les droits des Palestiniens. Nous avons noté l'explication donnée par le représentant du Royaume-Uni [2102^{ème} séance] à ce propos et nous nous rallions à la déclaration qu'il a faite au nom des cinq auteurs européens, à savoir que rien de ce que contient ce paragraphe ne saurait ajouter ou soustraire quoi que ce soit au texte correspondant de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ainsi conçu :

"Affirme en outre la nécessité . . .

"b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;".

Nous interprétons le paragraphe 9 comme signifiant justement cela et rien d'autre.

11. Mon gouvernement, comme l'indiquent clairement les observations que je viens de faire, a éprouvé les plus grandes difficultés à propos du texte qui nous est soumis. D'autre part, nous apprécions les efforts considérables effectués par nos amis et partenaires européens pour arriver à améliorer ce texte. La délégation des Pays-Bas voudrait qu'il soit pris note de cette appréciation et déclare qu'en raison des résultats obtenus et malgré les doutes que nous avons encore, la délégation des Pays-Bas ne s'abstiendra pas de voter de façon affirmative sur le texte amendé qui nous est soumis [A/L.686/Rev.1].

12. M. ZAHAWIE (Irak) [*interprétation de l'anglais*] : Depuis que le point intitulé "La situation au Moyen-Orient" a été soumis à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, l'Irak s'est abstenu de participer au vote sur les projets de résolution soumis à l'Assemblée, pour des raisons qui ont déjà été exposées par les représentants de l'Irak. Ayant examiné avec soin le texte du projet de résolution A/L.686/Rev.1, l'Irak ne voit aucune raison de modifier sa position antérieure, en dépit du fait qu'il appuie intégralement et fermement la lutte menée par les Etats arabes frères pour libérer leurs territoires de l'occupation israélienne et par le vaillant peuple de Palestine pour se voir rétabli dans tous ses droits nationaux, sur les terres usurpées.

13. M. SHARAF (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*] : Les délégations qui se prononceront en faveur du projet de résolution dont nous sommes saisis prendront là une décision juste. Le projet de résolution est satisfaisant, positif et équilibré. Il se fonde sur les principes de la Charte et comporte des dispositions qui devraient rallier l'appui de toutes les nations, quelle que soit la mesure dans laquelle elles sont concernées par les problèmes du Moyen-Orient et quelle que soit la distance qui les sépare géographiquement de cette région. Chaque nation dans le monde a intérêt à voir mettre en application par les Nations Unies le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la conquête militaire, le principe selon lequel le territoire d'un

Etat ne doit pas faire l'objet de l'occupation par un autre Etat par la force; les Conventions de Genève de 1949 doivent être respectées en ce qui concerne la situation dans les territoires occupés, et la paix, pour être durable et permanente, doit être fondée sur la justice.

14. Bien que se rapportant spécifiquement au Moyen-Orient, le projet de résolution a, lui aussi, une valeur universelle. Il est fondé sur l'équilibre des obligations, entre l'engagement d'assurer une paix durable et le respect de l'intégrité territoriale. C'est une tentative visant à mobiliser l'appui le plus large possible pour soutenir l'effort des Nations Unies dans la défense et la protection de l'intégrité et des droits de petites nations pacifiques contre de violentes attaques de la part d'une force supérieure. Elle a pour but d'instaurer la paix au Moyen-Orient en sauvegardant les éléments indispensables à cette fin.

15. Quelques rares délégations ont exprimé leur crainte que ce projet de résolution ne soit partial ou ne manque d'équilibre. Il faut bien définir les concepts en jeu. Une résolution équilibrée est une résolution comportant tous les principes valables et pertinents qui interviennent dans la situation en cause. L'équilibre, dans une résolution, ne doit pas être artificiel et automatique. Une résolution sur la discrimination raciale ne peut être équilibrée si elle soutient la validité de la notion de supériorité raciale et de celle d'égalité. Une résolution sur une situation coloniale ne peut prétendre être équilibrée si elle reconnaît, dans un paragraphe, la légitimité de la situation coloniale et si elle encourage, dans un autre, le mouvement de libération nationale.

16. Si deux parties sont engagées dans un conflit et que l'une d'entre elles empiète sur les droits de l'autre et que celle-ci défende ses droits sans exprimer aucune intention de belligérance si ce n'est celle de regagner ses droits, les Nations Unies ne peuvent prendre automatiquement une position intermédiaire au nom de l'équilibre. Le présent projet de résolution n'est ni déséquilibré, ni partial, au vrai sens du terme. Il est au contraire à la fois équilibré et impartial au vrai sens de ces termes, et ce parce qu'il demande l'instauration d'une paix durable au Moyen-Orient, fondée sur l'intégrité territoriale des Etats, le respect des droits du peuple palestinien, qui sont la vraie cause du conflit, et des garanties pour la sécurité dans la région à l'avenir. Le projet de résolution est fondé sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité. Il exprime la préoccupation que cause l'arrêt du processus de mise en œuvre de cette résolution. Il s'efforce, en même temps, de mettre fin sur place aux activités entreprises à l'intérieur des territoires occupés et qui, si on les poursuivait, finiraient par détruire l'intégrité physique et démographique de ces régions rendant ainsi la paix impossible.

17. Quel élément de déséquilibre y a-t-il dans ces dispositions ? Si les réserves exprimées par certaines délégations sont dictées par le fait qu'une partie au conflit, Israël, s'oppose au projet de résolution, point n'est besoin alors d'invoquer le déséquilibre comme excuse. Les Nations Unies doivent encourager l'accord entre les Etats, sans détruire les principes de la Charte. Si un Etat viole sciemment un principe fondamental de la Charte, tel que

celui de l'intégrité territoriale des Etats ou de la non-acquisition de territoires par la force, le devoir des Nations Unies est, avant tout, d'appliquer leur charte. C'est là leur raison d'être.

18. Ce projet de résolution ne ferme pas la voie à la paix. Il mobilise l'appui moral international aux côtés d'une partie affligée revendiquant ses droits dans un cadre pacifique. Le projet de résolution peut ne pas être décisif pour sortir de l'impasse; mais une série de mesures allant toutes dans le même sens, et épaulées par la force morale des Nations Unies, est notre seule chance de vaincre la paralysie et l'inaction.

19. M. SOLANO LÓPEZ (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*]: Etant donné la manière dont sont conçus certains paragraphes du projet de résolution A/L.686/Rev.1, notamment si on les rapporte à certaines dispositions de la Charte et à la division des responsabilités et des obligations entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, ma délégation se verra obligée de s'abstenir lors du vote qui doit intervenir dans quelques instants.

20. Cependant, je manquerais à l'un de mes devoirs fondamentaux si je n'exprimais ici le ferme appui que ma délégation apporte à certains des principes et des idées mentionnés dans ce projet de résolution.

21. Je reprends les paroles d'un éminent écrivain, qui disait qu'en période de confusion il valait mieux répéter ce qui est évident qu'essayer d'élucider ce qui est obscur. Ce qui est évident, ici, se rapporte à deux des idées et des principes contenus dans le document en question. Le premier consiste dans la conviction sincère de ma délégation que les meilleures et les plus grandes chances d'aboutir à une paix juste et durable au Moyen-Orient résident dans l'exécution loyale et efficace, de la part des Etats engagés dans le conflit, de toutes les dispositions et de tous les principes, dans l'exercice de leurs droits et dans l'accomplissement des obligations établies par la résolution 242 (1967) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité.

22. Cette résolution est, à notre avis, l'instrument juridique qui contient les éléments essentiels qui, s'ils étaient mis en œuvre dans leur intégralité, donneraient au Moyen-Orient et aux Etats situés dans cette région la paix juste et durable à laquelle tous, eux et nous-mêmes, aspirons sincèrement.

23. Le deuxième principe est celui qui a trait à la non-reconnaissance de l'acquisition de territoires par le recours à la force ou la menace d'y recourir, ou par la conquête militaire. L'inadmissibilité de l'acquisition de territoires de cette façon est l'un des principes fondamentaux qui caractérise la politique internationale de mon pays. C'est également, dans un cadre plus large, l'un des principes du système interaméricain. C'est un principe auquel le Paraguay a toujours adhéré dans le passé, adhère dans le présent et adhérera à l'avenir de la manière la plus loyale, la plus sincère et la plus inébranlable.

24. Dans cette déclaration, je fais plus qu'expliquer mon vote: je m'acquitte d'un devoir inéluctable à l'égard de nos propres traditions nationales en réitérant de façon catégo-

rique un principe qui ne fait qu'un avec l'histoire de la République du Paraguay, qui en est l'incarnation même.

25. M. ZENTAR (Maroc): Le projet de résolution sur la situation au Moyen-Orient qui va être soumis au vote comporte, de l'avis de la délégation du Maroc, une grave lacune qui le rend, c'est le moins qu'on puisse dire, insuffisant pour répondre à l'ensemble de nos préoccupations d'arriver à une solution juste et viable de la crise qui sévit au Moyen-Orient.

26. Depuis bientôt un quart de siècle, cette région n'a jamais pu connaître une paix véritable, et cela d'abord parce qu'un jour de l'année 1948 une grave injustice a été commise à l'égard du peuple de Palestine. Ce peuple a perdu tout à la fois sa souveraineté, sa terre et sa personnalité internationale. Nous avons vu les Palestiniens pourchassés d'un territoire à l'autre, parqués dans des camps dont la misère dépasse toute imagination, meurtris dans leur dignité et dans leur chair. Ce peuple palestinien aurait même pu perdre jusqu'à son existence dans l'esprit de beaucoup si les visites périodiques de l'aviation israélienne, semant la terreur, les bombes et la mitraille sur ces nouveaux ghettos, n'étaient venues rappeler qu'au cœur de la crise du Moyen-Orient se trouve d'abord et avant tout l'injustice commise envers le peuple de Palestine, traqué toujours et encore. Cette injustice était suffisamment révoltante pour qu'à un moment 100 millions d'Arabes se soient sentis tous Palestiniens et qu'ils conservent encore ce sentiment aujourd'hui.

27. Mais l'émoi que cette situation a provoqué s'est étendu, d'abord à l'Afrique, ensuite à l'Asie, puis à une partie de l'Europe, et maintenant à l'ensemble de la communauté internationale. Des voix parmi les moins suspectes se sont élevées très haut pour dire que, sans le rétablissement des droits essentiels du peuple palestinien, il n'y a aucun espoir de paix durable au Moyen-Orient.

28. Je voudrais répéter ici, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, que la solution politique à apporter au problème du rétablissement des droits du peuple palestinien est une condition indispensable à la solution de la crise du Moyen-Orient et que, tant qu'un voile pudique restera jeté sur ce problème, aucune chance de retour à la concorde et à l'harmonie dans cette région ne pourra subsister.

29. Il est, certes, possible et même nécessaire d'effacer les traces de l'agression israélienne du 5 juin 1967, agression contre les pays arabes voisins, qui avaient commis le crime d'exprimer leur solidarité active avec le peuple palestinien.

30. Ma délégation ne veut pas qu'il soit dit qu'elle n'a pas apporté sa caution et son appui à un texte qui demande clairement le retrait immédiat d'Israël des territoires arabes occupés depuis l'agression de juin 1967; qui demande à tous les Etats de ne pas reconnaître les changements opérés et les mesures prises par Israël dans les territoires occupés; et qui invite les Etats Membres à s'abstenir de fournir à Israël toute aide qui vise à consolider son occupation des territoires arabes. Ce sont là des mesures qui doivent obtenir le plus large appui de notre assemblée, et mon pays y apportera évidemment aussi le sien.

31. Mais l'Assemblée ne peut et ne doit pas considérer qu'une telle résolution, même si elle était concrètement mise en œuvre un jour, épuiserait la question. La question du Moyen-Orient est d'abord celle du rétablissement des droits du peuple palestinien et de son retour dans sa patrie. La paix véritable, la paix durable, est à ce prix. Israël, le premier, doit se pénétrer de cet impératif et de cette nécessité, sans lesquels rien ne peut être considéré comme stable ni définitif dans la région.

32. M. TEKOAH (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Le projet de résolution sur lequel l'Assemblée générale est sur le point de voter est un reflet fidèle des lacunes et des mensonges qui caractérisent tous les débats des Nations Unies sur le Moyen-Orient. Partial et inéquitable, rétrograde et préjudiciable, ce projet reprend des textes antérieurs qui, au lieu d'aider les parties au conflit à aboutir à un accord, ont dressé des obstacles à l'instauration de la paix.

33. Une tentative a été faite pour débarrasser le projet de certains éléments nuisibles, mais il n'en demeure pas moins un document inique. Ce texte est un symptôme de cette maladie que sont les polémiques stériles et les résolutions acrimonieuses, maladie qui pèse sur les Nations Unies depuis des années et qu'à nouveau l'Assemblée générale n'a pu guérir à la présente session. Cette résolution est le produit du négativisme et de l'étroitesse de vues des Arabes, et d'un effort sans résultat de quelques délégations pour en éliminer certaines aberrations. C'est aussi le fruit d'une situation parlementaire dans laquelle certains Etats, qui auraient souhaiter un examen constructif de la situation au Moyen-Orient, se trouvent submergés, uniquement parce que ceux qui ne sont pas disposés à entreprendre un processus sérieux et concret pour rétablir la paix sont en plus grand nombre. Or Israël ne peut se permettre de se laisser noyer par le nombre. On ne peut permettre au mécanisme de vote d'écraser ceux qui cherchent une paix véritable.

34. Le projet à l'examen ne sert pas la cause de la paix. C'est pourquoi Israël votera contre et le traitera comme doit être traité un document fallacieux. Conformément au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats énoncé dans la Charte des Nations Unies, Israël ne saurait s'inspirer que des textes qui sont élaborés en consultation avec lui à propos du conflit en question, et qui tiennent dûment compte de ses droits et intérêts légitimes.

35. Y a-t-il, dans le projet de résolution présenté à cette Assemblée, quelque avantage pour qui que ce soit ? Les gouvernements arabes savent déjà qu'on ne peut rien tirer d'un tel texte. Les populations arabes savent déjà que leurs espoirs de paix sont en fait sapés par des résolutions de cette veine. Les nations du Moyen-Orient ne sont pas intéressées par des joutes oratoires ou des manœuvres parlementaires. Elles souhaitent un effort de paix authentique; elles aspirent à des progrès réels vers la paix; elles méritent mieux des Nations Unies que des textes qui accroissent la friction entre les parties et rendent la réalisation de la paix encore plus difficile.

36. Aujourd'hui, il est plus certain que jamais qu'une seule voie peut mener les parties au conflit du Moyen-Orient vers la paix, c'est la voie du dialogue et de l'entente.

Plus vite les Arabes rejoindront Israël sur cette voie, meilleures seront les perspectives de paix.

37. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis qui souhaite intervenir sur une motion d'ordre.

38. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation des Etats-Unis voudrait demander que l'Assemblée générale procède à un vote par division sur le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution sur le Moyen-Orient dont nous sommes maintenant saisis [A/L.686/Rev.1]. Nous pensons que le point dont traite ce paragraphe est d'une portée considérable, il soulève des questions qui nous tiennent fort à cœur.

39. Puisque je parle sur une motion d'ordre, je ne m'attarderai pas sur le fond de la question, mais je voudrais insister sur ce que nous avons dit à de nombreuses délégations au cours de consultations, à savoir que le paragraphe 8 du dispositif ne tient aucun compte du rapport qu'établit la résolution 242 (1967) entre le retrait des territoires occupés et l'accord entre les parties sur les conditions d'une paix juste et durable. Ma délégation, au titre de l'article 91 du règlement intérieur, demande donc un vote séparé sur le paragraphe 8 du dispositif.

40. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant du Sénégal qui souhaite intervenir sur une motion d'ordre.

41. M. FALL (Sénégal) : Nous avons dit à plusieurs reprises au cours de ce débat que nous étions ouverts au dialogue avec toutes les délégations, avec tous les groupes de notre assemblée. C'est ainsi que divers contacts et discussions ont permis d'apporter à notre texte un certain nombre d'amendements que nous considérons du reste comme des améliorations certaines. Personne ne peut dire ici que nous avons été imperméables ou intransigeants. Nous avons discuté toutes les idées, toutes les opinions, et si nous ne les avons pas toutes acceptées, il n'en reste pas moins vrai que tous nos interlocuteurs ont au moins reconnu notre bonne foi et notre volonté de coopérer.

42. En adoptant cette attitude, nous avons voulu donner à ce débat la sereine et efficace conclusion qu'il mérite. Cela, nous le devons certes aux membres de notre assemblée, mais nous le devons surtout aux victimes, aux victimes de tous les camps, aux victimes de cette stupide folie, dont nous saluons avec respect la mémoire. Nous le devons également aux veuves et aux orphelins qui attendent de nous autre chose que des acrobaties dilatoires et sacrilèges que notre assemblée devrait vraiment éviter.

43. Nous sommes à présent au terme de nos débats et nous voulons que nos conclusions soient dégagées dans la clarté, dans la dignité, dans le respect des valeurs morales qui sont le fondement même de notre charte. Et c'est pourquoi nous ne pouvons rien céder aux manœuvres et à la diversion. Aussi bien, je suis au regret, au nom des auteurs du projet de résolution A/L.686/Rev.1 et Add.1, de déclarer qu'il ne nous est pas possible de donner une suite favorable à la proposition de vote par division que vient de nous faire le représentant des Etats-Unis. Nous avons pris

cette décision en nous fondant sur les dispositions de l'article 91 de notre règlement intérieur.

44. Les auteurs du projet de résolution appartiennent tous à des délégations de pays qu'il est convenu maintenant d'appeler le tiers monde. Une personnalité qui a été, pendant de longues années, la figure la plus respectable et la plus respectée de notre assemblée, U Thant, a dit un jour : "Les petites nations sont la voix tranquille de la conscience."

45. Je suis persuadé qu'aujourd'hui notre assemblée, dans sa très grande majorité, entendra l'écho de cette conscience qui vibre une fois encore pour la cause de la paix, de la justice et de la morale internationale.

46. Le **PRESIDENT** : Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/L.686/Rev.1. Une objection vient d'être présentée par le représentant du Sénégal à cette demande de division. L'article 91 du règlement intérieur prévoit que :

"S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre."

Quelqu'un veut-il prendre la parole au sujet de la motion de division ?

47. Puisque aucun orateur ne souhaite prendre la parole, je vais donc, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, mettre aux voix la motion de division.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Argentine, Autriche, Barbade, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, El Salvador, Finlande, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Suède, Etats-Unis d'Amérique.

Votent contre : Afghanistan, Albanie, Bahreïn, Botswana, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Chine, Congo, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Mali, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

S'abstiennent : Australie, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Birmanie, République centrafricaine, Dahomey, Equateur, Fidji, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haïti, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Laos, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Malte, Népal, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Thaïlande, Togo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela, Zaïre.

Par 64 voix contre 25, avec 34 abstentions, la motion de division est rejetée.

48. Le **PRESIDENT** : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution A/L.686/Rev.1 et Add.1.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Chypre, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Equateur, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guyane, Honduras³, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Afghanistan, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Tchad, Chili, Congo, Cuba.

Votent contre : République Dominicaine, Israël, Nicaragua, Uruguay, Bolivie, Colombie, Costa Rica.

S'abstiennent : Danemark, El Salvador, Fidji, Gabon, Ghana, Guatemala, Haïti, Islande, Côte d'Ivoire, Laos, Lesotho, Libéria, Malawi, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Singapour, Afrique du Sud, Suède, Togo, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Albanie, Australie, Barbade, Brésil, Canada, République centrafricaine, Chine.

Par 86 voix contre 7, avec 31 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2949 (XXVII)].

M. Gabré-Sellassié (Ethiopie), vice-président, prend la présidence.

49. Le **PRESIDENT** : Nous allons entendre maintenant les représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

50. **M. BORCH (Danemark)** [*interprétation de l'anglais*] : Notre abstention dans le vote sur la résolution qui vient d'être adoptée est conforme à notre vote de l'année dernière portant sur une résolution semblable. Les raisons pour lesquelles nous nous sommes abstenus sont les mêmes que celles que nous avons exposées dans notre explication de vote en 1971⁴.

51. Pour mon gouvernement, qui maintient des relations amicales avec tous les Etats de la région, et s'en félicite, il est des plus regrettables qu'une solution ne soit pas encore intervenue aux graves problèmes auxquels se heurte le

³ La délégation du Honduras a fait savoir ultérieurement qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui se sont abstenus (voir *infra*, par. 107).

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières*, 2017ème séance, par. 33 à 36.

Moyen-Orient, et que les efforts déployés pour instaurer une paix juste et durable dans cette zone se soient révélés infructueux jusqu'à présent.

52. Pour notre part, nous comprenons et nous respectons les inquiétudes qu'engendre cette impasse, mais nous ne pensons pas qu'il soit sage ou réaliste de traiter de cette grave situation dans des résolutions qui, manifestement, ne feront que diviser davantage les parties.

53. Nous aurions préféré un texte dans lequel les membres de l'Assemblée se seraient unis pour persuader les parties de trouver une solution rapide, sur la base de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Cette résolution demeure la base de toute recherche de paix au Moyen-Orient, conformément aux principes du règlement pacifique des différends proclamés par la Charte. Il est donc primordial que l'équilibre délicat de cette résolution, qui est acceptée par les principales parties intéressées, soit maintenu et confirmé dans son intégralité.

54. En dépit de la division de vote qui vient d'avoir lieu, nous voulons espérer que des efforts constructifs seront déployés au cours des mois à venir, afin d'accélérer le processus diplomatique qui pourrait amener la paix dans la région. Nous attendons des parties qu'elles apportent leur concours actif et total à ces efforts.

55. A l'Organisation des Nations Unies, il est particulièrement important que nous appuyions la mission du représentant spécial du Secrétaire général. Nous le faisons et nous lançons un appel urgent pour que la plus grande coopération soit apportée au Secrétaire général et à l'ambassadeur Jarring dans leur tâche difficile. Nous ne perdons pas l'espoir qu'en fin de compte leurs efforts seront couronnés de succès.

56. M. BISHARA (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais expliquer les vues de mon gouvernement sur la résolution qui vient d'être adoptée. Cette résolution est fondée principalement sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Mon gouvernement maintient toujours les réserves qu'il a faites à propos de cette résolution et croit qu'elles demeurent valables pour les raisons suivantes.

57. Premièrement, la résolution 242 (1967) établit un lien entre le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés et certaines exigences politico-juridiques imposées aux pays arabes intéressés. Cela signifie que l'obligation absolue de retrait est rendue conditionnelle. Aux yeux de mon gouvernement, c'est là un précédent dangereux dans les relations internationales, étant donné qu'il revient à récompenser l'agresseur et que cela pourrait encourager le recours à la force, créant ainsi le chaos dans l'ordre mondial au lieu d'y instaurer l'harmonie.

58. Deuxièmement, mon gouvernement estime que l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 242 (1967), qui se lit comme suit : "De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés", est rédigé de façon ambiguë et ne saurait répondre aux aspirations du peuple de Palestine.

59. A ses vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-sixième sessions, et à la présente session, l'Assemblée générale a

adopté des résolutions qui reconnaissent intégralement les droits inaliénables et les aspirations légitimes du peuple palestinien, y compris son droit et ses aspirations à l'autodétermination.

60. L'Assemblée générale a déclaré solennellement que le plein respect des droits inaliénables du peuple de Palestine est un élément indispensable de l'établissement d'une paix juste et durable. Ce n'est qu'interprété dans ce contexte que le membre de phrase "un juste règlement du problème des réfugiés" peut être accepté par mon gouvernement. Mon gouvernement estime que le problème du Moyen-Orient ne saurait être résolu tant que les Palestiniens n'exerceront pas leur droit inaliénable à l'autodétermination, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale que j'ai déjà mentionnées. Ce n'est que lorsque les droits légitimes du peuple palestinien seront dûment respectés que la paix régnera dans la région. Par conséquent, le paragraphe contenant les mots "juste règlement du problème des réfugiés" n'est acceptable pour mon gouvernement que s'il signifie l'autodétermination pour le peuple de Palestine.

61. Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution A/L.686/Rev.1, qui est fondée sur la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en tenant compte du fait que mon gouvernement n'est pas partie, directement ou indirectement, au processus de mise en œuvre de cette résolution. Malgré les réserves de mon gouvernement sur la résolution 242 (1967), lesquelles demeurent valables, ma délégation a voté pour le projet de résolution A/L.686/Rev.1 pour les raisons suivantes.

62. Premièrement, nous considérons que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible. C'est un principe que mon gouvernement observe et respecte strictement. C'est un principe qui, s'il est observé de manière scrupuleuse, renforcera certainement la sécurité internationale et permettra d'inculquer les idéaux de la Charte des Nations Unies aux générations actuelles et à venir et sera la base de relations internationales solides et fructueuses. Nous ne pouvons pas nous permettre d'hésiter sur ce principe. La majorité écrasante des membres de cette auguste assemblée estime qu'Israël doit se retirer de tous les territoires qu'il a occupés depuis le 4 juin 1967.

63. Deuxièmement, mon gouvernement estime que les pays arabes dont les territoires ont été occupés de manière flagrante en 1967 ont le droit de choisir les moyens par lesquels ils pourront reprendre leurs territoires et les réintégrer. Puisque ces pays arabes nourrissent encore l'espoir qu'ils pourront récupérer leurs territoires occupés par des moyens pacifiques, grâce aux efforts des Nations Unies, mon gouvernement ne s'oppose pas à cette manière d'aborder le problème.

64. Troisièmement, un élément nouveau encourageant de la résolution A/L.686 est la décision de l'Assemblée générale de transmettre cette résolution au Conseil de sécurité pour "qu'il prenne les mesures appropriées". Nous pensons que le Conseil de sécurité devrait engager des pourparlers pour prendre en dernier ressort les mesures qui s'imposent conformément au Chapitre VII de la Charte, et les appliquer aux Etats qui s'opposent à la volonté de la communauté internationale.

65. M. LONGERSTAEY (Belgique) : Comme nous l'avons dit dans notre intervention au cours du débat [2101ème séance], la délégation belge craignait que le résultat de nos travaux ne soit pas un élément susceptible de favoriser les efforts de paix. Notre délégation a apporté aujourd'hui son appui au projet de résolution que nous venons d'adopter, bien que ce texte ne représente pas exactement ce que nous aurions souhaité. En effet, tout document de notre organisation qui paraîtrait s'écarter de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité peut rendre plus difficile encore la recherche d'une paix durable.

66. Mais les amendements que nous avons présentés, avec un certain nombre de nos partenaires de la Communauté européenne [A/L.688], ont permis d'accentuer le caractère juridique et politique de cette importante résolution du Conseil de sécurité.

67. Enfin, nous voulons répéter que le paragraphe 8 n'ouvre pas la voie à des actions contraignantes à l'égard d'Israël. En ce qui concerne le paragraphe 10, nous voudrions nous associer entièrement à ce qui a été dit par le représentant du Royaume-Uni [2102ème séance]. Ce paragraphe n'apporte pas d'élément nouveau à ce qui est prévu par la résolution 242 (1967) en faveur des Palestiniens. La Belgique a donc, malgré certaines réserves, donné son soutien à ce texte, parce que les auteurs de la résolution ont accepté les amendements que nous avons présentés et parce qu'il importe d'affirmer une fois de plus notre volonté de rechercher, sur la base de tous les éléments de la résolution 242 (1967), la voie de la paix au Moyen-Orient.

68. M. FRAZÃO (Brésil) [interprétation de l'anglais] : C'est sur instruction de mon gouvernement que la délégation du Brésil s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/L.686/Rev.1. Le Brésil reconnaît l'esprit hautement constructif dont on fait preuve au cours des négociations à la présente session les délégations qui ont présenté conjointement ce projet de résolution, ainsi que celles, nombreuses, qui s'intéressent directement à la grave question du Moyen-Orient. Nous ne pouvons qu'apprécier les efforts déployés par les auteurs du projet en vue de le remanier et de le rendre plus conforme aux principes énoncés dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité que nous appuyons pleinement. Le Brésil estime que, malheureusement, certains éléments et certaines expressions dans le libellé du projet de résolution qui vient d'être adopté pourraient être interprétés comme n'étant pas tout à fait conformes à l'équilibre juste soigneusement atteint dans la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. N'eussent été ces éléments et ces expressions, nous aurions été heureux d'émettre un vote positif sur le projet de résolution. Nous espérons qu'au cours de l'année en cours la volonté politique d'engager des négociations concluantes mèneront à des résultats diplomatiques fructueux, ce qui permettra à l'Assemblée générale de prendre des mesures positives en vue d'un règlement pacifique de ce problème si grave.

69. M. BOATEN (Ghana) [interprétation de l'anglais] : L'abstention de ma délégation sur le projet de résolution A/L.686/Rev.1 a été dictée par notre sincère préoccupation sur la question du Moyen-Orient et notre désir de voir la paix rétablie dans cette région troublée et déchirée par les

conflits. Cette préoccupation doit être interprétée dans le contexte de la politique étrangère générale de mon pays, dont l'un des principaux éléments, la recherche de la paix et de la sécurité dans le monde, repose sur la compréhension et la coopération internationales. Il y a un autre facteur qui motive notre préoccupation, à savoir les relations d'amitié et de cordialité qui existent entre le Ghana et tous les pays du Moyen-Orient parties à ce conflit. C'est pour toutes ces raisons que le Ghana a appuyé pleinement les initiatives de l'Organisation de l'unité africaine [OUA] dont le but était d'aider à trouver une solution à cette question. C'est pour les mêmes raisons que nous avons soutenu les initiatives que le Secrétaire général a menées par l'intermédiaire de son représentant spécial, M. Jarring. Le Ghana continuera à donner son appui à ce genre d'initiatives, car il espère qu'une solution durable pourra être apportée à ce problème, ce qui assurera non seulement la sécurité dans l'ensemble de la région, mais conduira également à une coopération fructueuse entre ses habitants.

70. Ma délégation voudrait dire qu'elle s'oppose à toute acquisition, par quelque pays que ce soit, du territoire d'un autre pays par la force. C'est pourquoi nous ne pouvons accepter l'occupation israélienne des territoires arabes, conséquence de la guerre de juin 1967, si cette occupation devait devenir permanente. De même, et en tant que corollaire de cette affirmation, ma délégation ne pourrait appuyer aucune action de la part d'Israël dans les territoires occupés à la suite de la guerre de 1967 qui indiquerait une intention quelconque d'incorporer ces territoires à l'Etat d'Israël.

71. Nous souhaitons aussi que le problème créé par les réfugiés de Palestine soit résolu le plus rapidement possible pour alléger leurs souffrances.

72. Cependant, ma délégation estime que, dans notre tentative en vue d'une solution aux problèmes complexes que pose la situation au Moyen-Orient, nous ne devons rien faire qui aurait pour effet de durcir les positions des pays intéressés et, par voie de conséquence, de rendre impossible la création d'un esprit de compromis et d'accommodement susceptible de préparer la voie à une solution satisfaisante.

73. C'est pourquoi ma délégation continue d'appuyer la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, car nous pensons qu'elle offre une base satisfaisante pour une solution juste du problème. Le deuxième alinéa du préambule de cette résolution souligne :

“. . . l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre et la nécessité d'œuvrer pour une paix juste et durable permettant à chaque Etat de la région” — c'est-à-dire le Moyen-Orient — “de vivre en sécurité.”

74. Une partie du dispositif de la résolution 242 (1967) se lit comme suit :

“1. Affirme que l'accomplissement des principes de la Charte exige l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient qui devrait comprendre l'application des deux principes suivants :

“i) Retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés lors du récent conflit;

“ii) Cessation de toutes assertions de belligérance ou de tous états de belligérance et respect et reconnaissance de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chaque Etat de la région et de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues à l'abri de menaces ou d'actes de force;

“2. *Affirme en outre* la nécessité

“a) De garantir la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales de la région;

“b) De réaliser un juste règlement du problème des réfugiés;

“c) De garantir l'inviolabilité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région . . .”

75. Si je me suis étendu sur le texte de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, ce n'est point dans l'intention d'abuser de la patience de cette assemblée, mais uniquement pour bien faire comprendre le problème qu'a posé à ma délégation la résolution A/L.686/Rev.1.

76. Presque cinq années se sont écoulées depuis que cette résolution a été adoptée comme base d'un règlement de la question du Moyen-Orient. Depuis lors, diverses initiatives ont été prises par le Secrétaire général, par les Etats Membres de cette organisation et par l'OUA. Malgré tous ces efforts, le problème continue de peser sur notre organisation. Aux yeux de ma délégation, s'il en est ainsi, ce n'est pas parce que la résolution 242 (1967) est inappropriée, mais c'est en raison des interprétations qui en ont été données par les parties directement intéressées au conflit, chacune d'entre elles l'interprétant d'une manière qui satisfait sa propre position et favorise ses propres intérêts. Ma délégation considère cette résolution comme un ensemble de dispositions visant à un règlement qui n'avantage personne, mais offre plutôt une solution tenant compte des intérêts de toutes les parties. La position de ma délégation sur les projets de résolution qui ont été déposés sur cette question à l'Assemblée dans le passé, tout comme sur le projet de résolution A/L.686/Rev.1, s'est inspirée de cette interprétation de la résolution 242 (1967). Nous avons pris cette position dans l'espoir que la porte restera ouverte à un juste règlement de la question du Moyen-Orient et que l'esprit qui anime la résolution 242 (1967) continuera à guider nos efforts dans la recherche de cette solution.

77. M. RAE (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation canadienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/L.686/Rev.1, regrettant profondément que le débat sur le Moyen-Orient n'ait pu amener les parties en conflit plus près d'un accord. La délégation du Canada n'a pas été en mesure d'accepter que soient maintenues certaines expressions dans le projet de résolution qui, de l'avis de mon gouvernement, pourraient être interprétées comme s'écartant de l'équilibre et de l'intégrité de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Tout en s'abstenant, la délégation du Canada n'en apprécie pas moins le fait que les auteurs du projet de résolution ont accepté un certain nombre d'amendements qui ont, par l'incorporation de certains éléments importants de la résolution 242 (1967), amélioré sensiblement ce projet.

78. Mon gouvernement estime que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité représente la meilleure base possible de négociation visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient. Il espère sincèrement que toutes les parties au conflit prendront toutes les mesures nécessaires pour instaurer cette paix.

79. Comme l'a déclaré hier [2103^{ème} séance], dans cette salle, le représentant de la France, nous souhaiterions que le Secrétaire général et son représentant spécial, M. Jarring, reprennent les contacts interrompus avec les parties en vue d'aboutir à l'accord que souhaite vivement la communauté internationale. Les efforts visant à développer les échanges pour progresser sur la voie d'un règlement pacifique doivent être poursuivis. Le progrès vers un règlement pacifique concerté ne dépend pas, et ne doit certainement pas dépendre, de l'issue des débats de cette assemblée. Le cadre d'un règlement pacifique et le mécanisme d'élaboration de ses termes sont toujours à la portée des parties. De l'avis de ma délégation, il n'y a aucune raison valable pour que le processus visant à obtenir un accord ne soit pas repris à la suite de ce débat. Compte tenu de toute l'assistance mise à leur disposition, les parties ne devraient pas laisser passer les possibilités que peuvent ouvrir de nouveaux efforts de leur part dans le sens d'un règlement.

80. M. MARÍN BOSCH (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Pour comprendre les raisons du vote que nous venons d'émettre en faveur du projet de résolution A/L.686/Rev.1, il suffit de lire l'intervention prononcée par le chef de ma délégation, du haut de cette même tribune, le 3 novembre 1970⁵.

81. Je voudrais simplement ajouter à ce que nous avons dit à ce moment-là que la délégation du Mexique espère que sa position pourra contribuer à l'application de toutes les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, que l'on a préconisée tant de fois au cours des débats, et souhaite que cette acceptation puisse être confirmée par les actes de tous les Etats Membres sans exception.

82. M. WANG Jun-sheng (Chine) [*traduit du chinois*] : La délégation chinoise a étudié le projet de résolution sur la situation au Moyen-Orient présenté par l'Afghanistan et 20 autres pays [A/L.686/Rev.1 et Add.1]. Nous appuyons la légitime demande qu'Israël se retire immédiatement des territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967 et la déclaration selon laquelle les changements opérés par Israël dans les territoires arabes occupés, en violation des Conventions de Genève de 1949, sont nuls et non avenue. Nous appuyons également la juste demande que l'on s'abstienne de fournir toute aide à Israël. Toutefois, nous ne pouvons que souligner à regret que le projet de résolution ne condamne pas l'agression commise par les sionistes israéliens contre les peuples et les pays arabes, qu'il ne contient aucun appel explicite pour le rétablissement des Palestiniens dans leurs droits nationaux légitimes, et qu'il n'appuie pas la juste lutte menée par les peuples arabes pour résister à l'agression et recouvrer leurs territoires perdus. C'est pourquoi la délégation chinoise s'est abstenue lors du vote sur le

⁵ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Séances plénières, 1895^{ème} séance, par. 1 à 15.

projet de résolution. La délégation chinoise réitère que le peuple chinois, comme toujours, se rangera du côté des peuples arabes et du peuple palestinien et qu'elle appuiera résolument la juste lutte qu'ils mènent contre l'agression, avec la conviction profonde que la victoire reviendra inévitablement aux peuples héroïques des pays arabes et de la Palestine.

83. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : Le Gouvernement fédéral autrichien a exprimé à maintes reprises les graves préoccupations que lui cause la situation au Moyen-Orient et l'intérêt qu'il porte à un règlement pacifique entre des Etats avec lesquels il a toujours maintenu et continue de maintenir des relations étroites et amicales. Guidé par ces considérations fondamentales, mon gouvernement a appuyé toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui pourraient amener à un règlement pacifique dans la région ou tout au moins le faciliter. C'est pour les mêmes raisons que mon gouvernement continue à donner son plein appui à la mission de l'ambassadeur Jarring, que nous considérons comme indispensable pour arriver à la paix dans le Moyen-Orient.

84. C'est dans cet ordre d'idée que je voudrais insister particulièrement sur l'importance de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité qui, à notre avis, reste la base d'une solution pacifique juste et durable. C'est dans cette optique que mon gouvernement a voté en faveur de la résolution que l'Assemblée générale vient d'adopter, cette résolution réaffirmant la résolution 242 (1967) et ses dispositions essentielles. En outre, les amendements qui ont été apportés au projet de résolution par un certain nombre de pays européens [A/L.688] indiquent, que l'Europe souhaite vivement apporter un contribution positive dans la voie ardue conduisant à une solution pacifique du problème.

85. Toutefois, ma délégation tient à déclarer que la résolution contient des éléments qui, à notre avis, ne semblent pas devoir mener aux objectifs que la communauté internationale cherche à atteindre, je parle en particulier des paragraphes 6, 8 et 9 du dispositif, d'autant plus que nous estimons que les dispositions adéquates ont déjà été prises dans la résolution 242 (1967) et dans d'autres parties de la résolution que nous venons d'adopter et qui visent le même objectif que ces paragraphes du dispositif. Par conséquent, nous exprimons de graves réserves quant à l'opportunité d'inclure ces paragraphes dans cette résolution.

86. Je devrais souligner que le souci essentiel de mon gouvernement reste que toute action entreprise au nom des Nations Unies, en ce qui concerne le problème du Moyen-Orient, n'introduise ni ne maintienne des éléments de tension mais plutôt mette en avant ceux qui peuvent contribuer à une solution satisfaisante. Mon gouvernement espère que la résolution que nous venons d'adopter servira cet objectif primordial.

87. Pour conclure, je voudrais dire que l'Autriche continuera de manifester son intérêt en contribuant de façon positive à la solution du problème du Moyen-Orient. C'est dans cet esprit que mon gouvernement a décidé de proposer

l'inclusion, à l'ordre du jour des conversations préparatoires qui ont actuellement lieu à Helsinki au sujet du programme de la conférence européenne sur la sécurité et la coopération, d'un point relatif à la participation européenne au rétablissement de la paix au Moyen-Orient.

88. M. NACO (Albanie) : La délégation albanaise a déjà exprimé sa position sur la question du Moyen-Orient dans sa déclaration d'hier [2103ème séance].

89. Pour ce qui est du texte qui vient d'être adopté, nous voudrions souligner que, bien qu'il contienne certaines références positives, telles que les paragraphes 4 et 8 du dispositif, il ne condamne toutefois pas les agresseurs israéliens pour leur perfide agression commise contre les peuples arabes et pour la continuation de cette agression, notamment la continuation de l'occupation depuis juin 1967 des territoires arabes, ainsi que pour les crimes monstrueux perpétrés contre les peuples arabes. Nous estimons qu'Israël doit retirer immédiatement et sans retard ses troupes de tous les territoires occupés et que la solution du problème du Moyen-Orient doit comprendre la solution du problème palestinien, conformément au droit imprescriptible du peuple palestinien au retour dans ses foyers, à la libre détermination et à la nationalité palestinienne.

90. A cause des défauts auxquels nous nous sommes référés, ainsi que de certaines références contenues dans le projet de résolution A/L.686/Rev.1, nous regrettons d'avoir dû nous abstenir lors du vote sur ce projet. L'attitude de notre délégation répond pleinement à la position de principe que nous avons maintenue sur cette question, depuis que les agresseurs ont déclenché leur perfide attaque contre les trois pays arabes. Nous soutenons et soutiendrons toujours fermement la lutte du peuple palestinien et des autres peuples arabes pour leur juste cause, et nous sommes convaincus que c'est grâce à cette lutte qu'ils recouvreront leurs territoires occupés et feront échouer les plans diaboliques de leurs ennemis, déclarés ou masqués.

91. M. ÅLGÅRD (Norvège) [*interprétation de l'anglais*] : Par rapport à la résolution de l'année dernière relative à la situation au Moyen-Orient, à savoir la résolution 2799 (XXVI), celle que vient d'adopter l'Assemblée comporte certains éléments nouveaux, comme en témoigne le paragraphe 8 du dispositif. Les incidences et conséquences de ces éléments nouveaux ne sont pas très claires aux yeux de ma délégation; c'est pour cette raison qu'elle a jugé bon de s'abstenir lors du vote.

92. M. CASTILLO-VALDÉS (Guatemala) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Guatemala, une fois de plus, exprime sa préoccupation à propos de la situation délicate qui règne au Moyen-Orient.

93. Au cours du débat sur le point 21 de l'ordre du jour on a exposé avec clarté les positions des parties directement intéressées. Un grand nombre de pays qui, en tant que membres de la famille des Nations Unies désirent une solution prompte et juste ont également exprimé leur position.

94. En examinant la situation d'ensemble au Moyen-Orient, ma délégation a observé avec satisfaction certains

indices qui donnent à penser que la gravité de cette situation diminue quelque peu. Aujourd'hui, néanmoins, j'ai le regret de dire que le contenu du projet de résolution A/L.686/Rev.1, présenté par l'Afghanistan et d'autres pays, ne représente pas, aux yeux de la délégation du Guatemala, un apport positif pour arriver à une solution juste et durable du problème.

95. Pour cette raison, et sur instruction expresse de mon gouvernement, ma délégation s'est abstenue lors du vote qui vient d'avoir lieu sur cette question.

96. M. IPOTO EYEBO BAKAND'ASI (Zaïre) : Intervenant dans le débat général sur le problème du Moyen-Orient, le Commissaire d'Etat chargé des affaires étrangères et de la coopération au Zaïre a déclaré :

“Malgré le vent d'optimisme qui semble souffler sur l'ensemble des relations internationales, sous le signe d'une relative détente, il ne nous est pas permis de fermer les yeux sur les sombres évolutions du drame du Moyen-Orient. Il faut convenir et reconnaître que le problème reste entier et hautement préoccupant.”
[2044ème séance, par. 131.]

97. Le débat sur cette question, à cette session de l'Assemblée générale, a fait apparaître que toutes les tentatives entreprises jusqu'ici en vue de parvenir à une solution pacifique n'ont pas abouti. La communauté internationale ne peut rester impassible et laisser se poursuivre la situation de “ni guerre, ni paix” qui règne depuis deux ans.

98. Le Zaïre, qui entretient des relations avec les parties au conflit, toutes les parties au conflit, à toujours demandé aux unes et aux autres de mettre tout en œuvre pour permettre une application loyale et totale de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

99. Le texte qui vient d'être adopté a su traduire, dans une certaine mesure, la préoccupation internationale, surtout lorsqu'il rappelle des principes contenus dans la Charte de l'Organisation et, par ailleurs, en appelle à une solution pacifique du problème, respectant en cela l'essentiel de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, qui a l'avantage d'être équilibrée et acceptable pour les parties au conflit.

100. Le Zaïre a voté en faveur du projet de résolution, exprimant par là même la constance de ses vues face à la situation au Moyen-Orient, qu'il souhaite voir régler pacifiquement et dans les meilleurs délais.

101. M. BUSH (Etats-Unis) [*interprétation de l'anglais*] : Nous avons le regret de dire que la résolution qui vient d'être adoptée constitue précisément le genre de résolution que nous aurions souhaité que cette assemblée n'adopte pas. A notre avis, elle ne peut réellement contribuer au processus diplomatique. Elle ne saurait encourager les parties à aboutir à un règlement pacifique de leurs différends.

102. Comme nous et d'autres l'avons déjà fait remarquer à maintes reprises, la résolution 242 (1967) du Conseil de

sécurité est un texte soigneusement équilibré, dont les dispositions concernant les aspects fondamentaux d'un règlement sont toutes étroitement liées entre elles. La résolution 242 (1967) est destinée à servir de principe directeur à un règlement pacifique qui réponde aux intérêts politiques, économiques et de sécurité de tous les peuples de cette région. C'est la seule base concertée pour un tel règlement et, comme je l'ai dit il y a quatre jours [2098ème séance], il est essentiel que nous, et notamment les principales parties intéressées, préservions le cadre de négociations que nous donne la résolution 242 (1967).

103. Plusieurs paragraphes de cette résolution semblent avoir pour objet de bouleverser l'équilibre minutieux de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. La résolution ignore totalement le rapport établi par la résolution 242 (1967) entre le retrait des territoires occupés et l'accord entre les parties sur les modalités d'une paix juste et durable.

104. Comme il ressort de l'intervention que nous avons faite cette après-midi sur une motion d'ordre, les Etats-Unis sont spécialement préoccupés par le libellé du paragraphe 8 du dispositif, en dépit des efforts déployés par un certain nombre de délégations pour atténuer les points du texte original qui prêtaient le plus à objection. Je désire mentionner ici que si nous avions pu voter séparément sur ce paragraphe, comme nous l'avions suggéré, nous aurions voté contre. Ce paragraphe est tout à fait contraire à la politique des Etats-Unis en matière d'assistance et il ne saurait influencer notre attitude à cet égard.

105. L'Assemblée ne peut espérer qu'en adoptant une telle résolution elle a établi une nouvelle base concertée pour instaurer la paix au Moyen-Orient. Il y a quatre jours, notre gouvernement a prié instamment les membres de cette assemblée de s'assurer que notre débat contribue directement à améliorer l'atmosphère au Moyen-Orient et à favoriser l'instauration de la paix ou, au moins, de faire en sorte que ne soient pas gênés les efforts diplomatiques au cours des mois à venir.

106. Récemment le président Nixon a déclaré que le Moyen-Orient se verra accorder une place hautement prioritaire et, cette semaine, le secrétaire d'Etat Rogers a réaffirmé, à Bruxelles, l'intention des Etats-Unis d'agir sur le plan diplomatique pour favoriser des négociations valables entre les parties.

107. M. ARITA QUIÑONES (Honduras) [*interprétation de l'espagnol*] : Une erreur s'est glissée tout à l'heure dans l'enregistrement du vote de ma délégation, considéré comme étant affirmatif alors que l'intention de ma délégation était de s'abstenir.

108. Ma délégation est d'accord avec la plupart des termes du projet de résolution A/L.686/Rev.1 qui a été mis aux voix aujourd'hui, et pas seulement à moitié, mais de manière absolue, notamment en ce qui concerne la réaffirmation des concepts de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et la partie qui reconnaît de façon bien claire l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'obligation, en conséquence, de rendre les territoires ainsi occupés.

109. Néanmoins, ma délégation a des objections à propos du paragraphe 8 du dispositif ainsi que du paragraphe 11. En effet, selon le paragraphe 8, on demande à tous les Etats d'éviter toutes actions susceptibles de constituer une reconnaissance de l'occupation, sans parler de la nature ou du caractère de ces actions. Et, dans le paragraphe 11 du dispositif, on laisse le Secrétaire général et le Conseil de sécurité juges des relations extérieures de l'Etat souverain

qu'est Israël. Il nous semble que ce n'est pas approprié, et c'est pourquoi nous nous sommes abstenus lors du vote sur la résolution.

110. J'ajoute que si l'on avait mis ces paragraphes aux voix séparément, nous aurions voté contre et en faveur de tout le reste de la résolution.

La séance est levée à 16 h 55.